

	Situation de famille de la salariée	Périodes de suspension du contrat de travail (en semaines)		
		Avant l'accouchement	Après l'accouchement	Totale
Naissance simple	Moins de 2 enfants à charge ou nés viables, avant l'accouchement	6	10	16
	Au moins 2 enfants à charge, ou nés viables avant l'accouchement	8 ou 10	18 ou 16	26
Naissances multiples	Jumeaux	12 ou 16	22 ou 18	34
	Triplés ou plus	24 ou 28	22 ou 18	46
Prolongations	Accouchement avant la date présumée :			
	le congé maternité est allongé : la durée du congé prénatal qui n'a pas été prise est reportée à l'expiration du congé postnatal ;			
	lorsque l' accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant , la période de suspension initialement prévue est prolongée du nombre de jours courant entre la date effective de la naissance et la date prévue.			
	État pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches			
	Les périodes de suspension sont augmentées de la durée de cet état pathologique, dans la limite de 2 semaines avant l'accouchement (la salariée perçoit alors des indemnités journalières de maternité) et 4 semaines après l'accouchement (la salariée perçoit alors des indemnités journalières de maladie).			
	Enfant hospitalisé			
Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6 ^e semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter, à la date de fin d'hospitalisation, tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.				
Prolongation du congé postnatal				
Sur demande de la salariée et sous réserve d'un avis médical favorable, le congé postnatal peut être prolongé de 3 semaines au maximum, le congé prénatal étant dans ce cas diminué d'autant.				